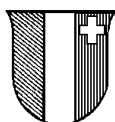


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 37, du 18 septembre 2015

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 8 octobre 2015
- délai de dépôt des signatures: 17 décembre 2015



Décret
portant octroi de quatre crédits-cadre d'un montant total de 61.500.000 francs, destinés au cautionnement du fonds de roulement des institutions sociales, des institutions d'éducation spécialisée, des organismes de soutien et des écoles spécialisées

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi du 11 décembre 1972 sur les mesure en faveur des personnes invalides (LMPI);
vu la loi du 22 novembre 1967 sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton (LESEA);

vu les articles 37, 38 et 42 de la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC),
et l'article 8 du règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes (RLFinEC);

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 26 mai 2015,

décète:

Article premier Le Conseil d'Etat est autorisé à donner le cautionnement simple, à concurrence:

- d'un 1^{er} crédit-cadre de 28.400.000 francs en garantie des emprunts bancaires souscrits par les institutions sociales, nécessaires à leurs fonds de roulement;
- d'un 2^e crédit-cadre de 12.600.000 francs en garantie des emprunts bancaires souscrits par les institutions d'éducation spécialisée, nécessaires à leurs fonds de roulement;
- d'un 3^e crédit-cadre de 4.000.000 francs en garantie des emprunts bancaires souscrits par les organismes de soutien, nécessaires à leurs fonds de roulement;
- et d'un 4^e crédit-cadre de 16.500.000 francs en garantie des emprunts bancaires souscrits par les écoles spécialisées, nécessaires à leurs fonds de roulement.

Art. 2 Les cautionnements sont accordés pour une durée limitée à 4 ans dès la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3 Les cautionnements font l'objet d'une rémunération conformément à l'annexe 1 de l'article 8, alinéa 9, RLFInEC.

Art. 4 ¹Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

²Il est soumis au referendum facultatif.

³Le Conseil d'Etat pourvoit à son exécution.

Neuchâtel, le 1^{er} septembre 2015

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,
V. PANTILLON

La secrétaire générale,
J. PUG